



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 26 février 2026

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINTOLI SAS

31 Rue Bobby Sands
Bâtiment E
44800 Saint-Herblain

Références : 2026-116_INSP_RAP_GUINTOLI-Saint Germain des Prés (49)
Code AIOT : 0006305549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement GUINTOLI SAS implanté Le Champ Bauné & Champ Guignon 49170 Saint-Germain-des-Prés. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI SAS
- Le Champ Bauné & Champ Guignon 49170 Saint-Germain-des-Prés
- Code AIOT : 0006305549
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guintoli est enregistrée (au bénéfice des droit acquis depuis le 18/07/2013) pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (rubrique 2517) sur le site. Cette installation relevait au préalable du régime déclaratif (récépissé du 22/06/2009). La société dispose également d'un récépissé de déclaration, du 17/03/2009, pour l'exploitation d'une installation de concassage (rubrique 2515) sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société Guintoli, filiale du groupe Nouvelles Générations d'Entrepreneurs (NGE), est propriétaire du site de Saint-Germain-des-Prés. Le directeur des agences du Maine-et-Loire de la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (EHTP) s'est présenté comme l'interlocuteur de l'administration concernant le site de Saint-Germain-des-Prés. EHTP est une filiale du groupe NGE.

Les actes en cours sont établis au nom de Guintoli avec une adresse administrative à Arras (62060). L'exploitant a néanmoins indiqué que les courriers administratifs relatifs au site de Saint-Germain-des-Prés devaient être adressés à Guintoli/Service QSE, 31, rue Bobby Sand, 44800 Saint-Herblain.

Sur le site de Saint-Germain-des-Prés, aucune entité Guntoli n'est présente. Le site est occupé par la société NGE et par la société Bérengier Dépollution (filiale du groupe NGE).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L512-7; L512-8 et R511-9	Demande d'actions correctives	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune activité classée relevant des rubriques 2517 et 2515 n'a été exploitée sur le site de Saint-Germain-des-Prés depuis plus de 3 ans. Guintoli n'a pas fait de demande particulière pour suspendre ses activités plus de 3 ans. En raison de l'interruption de l'exploitation pendant plus de trois années consécutives, les actes (enregistrement et réception de déclaration) cessent de produire effet en application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'engager les procédures de mise à l'arrêt définitif de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L512-7 ; L512-8 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : - 2515. Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à

six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)

- 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

La société Guintoli est une filiale du groupe Nouvelles Générations d'Entrepreneurs (NGE). Selon les informations reçues, Guintoli est propriétaire du site de Saint-Germain-des-Prés.

Le directeur des agences du Maine-et-Loire de la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (EHTP) s'est présenté comme l'interlocuteur de l'administration concernant le site de Saint-Germain-des-Prés. EHTP est une filiale du groupe NGE.

Les actes en cours sont établis au nom de Guintoli avec une adresse administrative à Arras (62060). L'exploitant a indiqué que les courriers administratifs relatifs au site devaient être adressés à Guintoli à Saint-Herblain (44800).

Sur le site de Saint-Germain-des-Prés, aucune entité Guintoli n'est présente. Les locaux et terrains sont occupés par NGE et par la société Bérengier Dépollution. La société Bérengier Dépollution qui dispose d'un nouveau bâtiment sur le site est également une filiale du groupe NGE.

Outre les locaux administratifs, ces deux entités utilisent le site principalement pour entreposer des matériels et équipements utilisés dans leurs activités respectives. Sur les terrains, on trouve principalement des tuyaux, des regards, des barrières, des plots, des flotteurs, des blocs de béton, des filtres à charbon ou encore des planches.

Quelques blocs de béton de déconstruction (grand maximum 40 m²) et de la terre végétale (moins de 400 m²) sont également entreposés sur le site. Selon les informations reçues, il s'agit des seuls entreposages de la société Guintoli sur le site. Ces dépôts ont été faits il y a plus de 3 ans et il n'y a eu aucun nouvel apport sur le site de cette nature depuis le 1^{er} février 2023 et aucune opération de concassage depuis au moins cette date.

L'exploitant a précisé que ces déchets de bétons étaient destinés à être valorisés par concassage mais qu'en raison du petit volume, il n'était pas économiquement possible de faire venir un concasseur pour les traiter. La terre végétale, quant à elle, est reprise pour être valorisée sur des chantiers de TP.

Au regard des constats faits, la surface de transit occupée est nettement inférieure au seuil de classement sous la rubrique 2517. La surface d'entreposage constatée, qui n'a pas évolué depuis plus de trois ans selon les indications de l'exploitant, est même inférieure au seuil de classement de 5000 m², sous le régime déclaratif.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'en application du §II de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, à défaut de demande préalable justifiée de l'exploitant, l'enregistrement (2517) et la déclaration (2515) de Guintoli cessent de produire effet. Il a en conséquence été demandé à l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder dans un délai de 3 mois à la mise à l'arrêt définitif de ses installations dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'environnement (R.512-66-1 à R.512-66-3 pour le régime déclaratif et R.512-46-25 à R.512-46-27bis pour l'enregistrement).

L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs à toutes fins utiles et pour prise en compte, à l'exploitant que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois